
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

27 JUIN 2018

PROPOSITION DE RÉOLUTION

RELATIVE À UNE MEILLEURE INCLUSION DES PERSONNES SOURDES ET
MALENTENDANTES(1)

—

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

—

(1) Voir Doc. n°624 (2017-2018) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Hélène Ryckmans, Mme Barbara Trachte et M. Matthieu Daele	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Hélène Ryckmans, Mme Barbara Trachte et M. Matthieu Daele	3
3	Amendement n°3 déposé par Mme Hélène Ryckmans, Mme Barbara Trachte et M. Matthieu Daele	3
4	Amendement n°4 déposé par Mme Hélène Ryckmans, Mme Barbara Trachte et M. Matthieu Daele	3
5	Amendement n°5 déposé par Mme Hélène Ryckmans, Mme Barbara Trachte et M. Matthieu Daele	3
6	Amendement n°6 déposé par Mme Hélène Ryckmans, Mme Barbara Trachte et M. Matthieu Daele	3

1 Amendement n°1 déposé par Mme Hélène Ryckmans, Mme Barbara Trachte et M. Matthieu Daele

Insérer dans les « considérant », entre le point A et le point B le paragraphe suivant :

« Considérant l'assentiment donné en 2009 par la Fédération Wallonie-Bruxelles à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ; »

Justification

La Fédération Wallonie-Bruxelles s'est engagée internationalement et juridiquement par le décret du 26 mars 2009 portant assentiment à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptés à New York le 13 décembre 2006.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Hélène Ryckmans, Mme Barbara Trachte et M. Matthieu Daele

Insérer dans les « considérant », entre le point R et le point S le paragraphe suivant :

« Considérant l'existence de la Commission consultative de la langue des signes de la FWB, créée par le décret relatif à la reconnaissance de la langue des signes du 22 octobre 2003 ; »

Justification

La Fédération Wallonie-Bruxelles a instauré par décret la commission consultative, qui rend des avis non contraignants. Cette instance évoquée à l'entame des développements doit se retrouver citée dans le dispositif de la résolution.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Hélène Ryckmans, Mme Barbara Trachte et M. Matthieu Daele

Insérer dans les « considérant », entre le point T et le point U le paragraphe suivant :

« Considérant en particulier les entraves indues et disproportionnées à l'accès à l'enseignement (en particulier supérieur) pour les personnes sourdes francophones, germanophones ou néerlandophones qui suivent l'enseignement dans leur langue maternelle dans une autre région linguistique que celle où ils sont domiciliés et qui, pour cette raison, se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir des prestations en langue des signes ; »

Justification

Des citoyens se retrouvent dans l'impossibilité d'obtenir des prestations en langue des signes

parce qu'ils ne vivent pas dans la bonne région linguistique. C'est le cas, par exemple, d'une personne sourde de famille francophone inscrite dans un établissement francophone et domiciliée en Flandre. Or il s'agit là d'une entrave à la liberté de circulation et d'établissement des citoyens européens d'une part, et d'autre part, d'une entrave induite et disproportionnée à l'accès à l'enseignement.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Hélène Ryckmans, Mme Barbara Trachte et M. Matthieu Daele

Insérer dans les demandes, entre le point B et le point C le paragraphe suivant :

« de renforcer les mécanismes de suivi de mise en œuvre des avis de la Commission consultative de la langue des signes ; »

Justification

Il convient de revaloriser les avis de la Commission consultative.

5 Amendement n°5 déposé par Mme Hélène Ryckmans, Mme Barbara Trachte et M. Matthieu Daele

Insérer dans les demandes, entre le point M et le point N le paragraphe suivant :

« d'entamer sans tarder la concertation qui fait défaut entre les Communautés compétentes, qui entrave l'accès à l'enseignement (en particulier supérieur) pour les personnes sourdes francophones, germanophones ou néerlandophones qui sont domiciliées dans une autre région linguistique que celle où s'exercent les compétences de la communauté dont elles suivent l'enseignement ; »

Justification

Des citoyens se retrouvent dans l'impossibilité d'obtenir des prestations en langue des signes parce qu'ils ne vivent pas dans la bonne région linguistique. C'est le cas par exemple, d'une personne sourde de famille francophone inscrite dans un établissement francophone et domiciliée en Flandre. Or il s'agit là d'une entrave à la liberté de circulation et d'établissement des citoyens européens d'une part, et d'autre part, d'une entrave induite et disproportionnée à l'accès à l'enseignement.

6 Amendement n°6 déposé par Mme Hélène Ryckmans, Mme Barbara Trachte et M. Matthieu Daele

Insérer dans les demandes, après le point N le paragraphe suivant :

« d'assurer la meilleure répartition possible des interprètes au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles par divers mécanismes à étudier ; »

Justification

Les interprètes manquent cruellement à Liège

par exemple. Il conviendrait de stimuler une meilleure répartition notamment en envisageant la faisabilité des primes à l'installation pour les interprètes qui habiteraient les zones en pénurie ou en remboursant mieux leur frais de transport.